



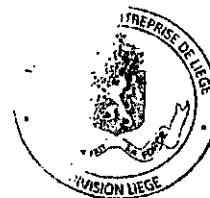
Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Rései
au
Monit
belg



21123159



07 OCT. 2021

Greffe

N° d'entreprise 0417.798.202

Nom

(en entier): VLUX

(en abrégé):

Forme légale: société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: Route de Yernée 1
4480 Engis

Objet de l'acte : S(P)RL: transformation

Il résulte d'un procès-verbal déposé et dressé devant Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles, en date du vingt-quatre septembre deux mille vingt et un.

Enregistré treize rôles, renvois,

au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 3 le 29 septembre 2021

Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 25708.

Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00).

Le receveur

Que La société anonyme dénommée "Candela Invest", ayant son siège à 1070 Anderlecht (Bruxelles), Route de Lennik 451/32, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises et au Registre des Personnes Morales de Bruxelles division francophone sous le numéro 0810.604.650, et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 0810.604.650., ici représentée conformément à l'article 25 de ses statuts par son administrateur délégué, Monsieur JOSSET Cyril, Delphin, Armand, de nationalité française, domicilié à Avenue du Lycée Français 8/26 à 1180 Uccle, en sa qualité d'actionnaire unique de la société à responsabilité limitée dénommée VLUX, ayant son siège à 4480 Engis (Clermont-Sous-Huy), Route de Yernée 1. a pris les résolutions suivantes :

1. Adaptation des capitaux propres de la société à la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations parues dans le Moniteur Belge du 04 avril 2019.

En application de l'article 39 § 2 alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations, l'actionnaire unique constate que :

- la société est une Société à Responsabilité Limitée
- le capital libéré, soit un montant de quatre cent sept mille huit cent quatre-vingt-cinq euros cinquante-deux cents (€ 407.885,52) est converti de plein droit en un compte des capitaux propres « *apports statutairement indisponibles* » de la Société à Responsabilité Limitée ;
- la réserve légale soit un montant de deux cent quarante-sept mille neuf cent dix-neuf euros cinquante-cinq cents (€ 247.919,55) est convertie de plein droit en un compte des capitaux propres « *apports statutairement indisponibles* » de la Société à Responsabilité Limitée ;

Le compte capitaux propres « *apports statutairement indisponibles* » s'élève donc à un montant total de six cent cinquante-cinq mille huit cent cinq euros sept cents (€ 655.805,07).

2. Démission – remplacement de représentant permanent - confirmation de l'organe d'administration – confirmation de la nomination du commissaire

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/10/2021 - Annexes du Moniteur belge

L'actionnaire unique prend acte de la démission de Monsieur JOSSET Cyril, prénommé, depuis le 31 octobre 2017 en tant qu'administrateur de la société. Une copie de sa lettre de démission restera conservée dans le dossier du Notaire soussigné.

L'actionnaire unique prend acte du remplacement de représentant permanent de l'administrateur "Candela Invest", société anonyme, préqualifiée, et ce depuis le 31 octobre 2017, tel que publié aux Annexes du Moniteur belge du 13 décembre 2017 sous le numéro 17174629. En effet, Monsieur Marco MENNELLA, né à Castellamare di Stabia (Italie), demeurant à Ixelles (1050 Bruxelles) Avenue Emile Duray, 36/1^e, a été remplacé en tant que représentant permanent par Monsieur JOSSET Cyril, prénommé, par décision du conseil d'administration de « Candela Invest », depuis cette date.

À la suite de la transformation de la société en une Société à Responsabilité Limitée, l'actionnaire unique constate que le gérant actuellement nommé porte le titre d'administrateur de la société.

Est donc administrateur de la Société à Responsabilité limitée dénommée VLUX pour une durée illimitée : la société anonyme dénommée "Candela Invest", préqualifiée, dont le représentant permanent est Monsieur JOSSET Cyril, prénommé.

L'actionnaire unique confirme également sa décision du 7 mai 2019, lors de son assemblée générale ordinaire, de renouveler le mandat de Monsieur Geert Van Goolen en tant que commissaire de la société pour les exercices clôturés en 2019, 2020 et pour l'exercice qui sera clôturé en 2021. Une copie du procès-verbal du 7 mai 2019 restera conservée dans le dossier du Notaire soussigné.

3. Transformation de la forme de la société en une société anonyme

3.1. Rapports

A l'unanimité, l'actionnaire unique dispense de donner lecture des documents suivants :

3.1. 1. Rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 14 :5 du Code des Sociétés et des Associations et justifiant la proposition de transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme, à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée à une date ne remontant pas à plus de trois mois.

3.1.2. Rapport du commissaire, Monsieur Geert Van Goolen, Réviseur d'entreprises, dont les bureaux sont situés à 1851 Grimbergen, Kerkstraat 152 conformément à l'article 14 :4 du Code des Sociétés et des Associations

Le rapport de conclut dans les termes suivants :

« **CONCLUSION**

En conformité avec les dispositions de l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations, la situation active et passive a fait l'objet d'un contrôle limité afin de dresser un rapport relatif à la transformation de la Société à Responsabilité Limitée en Société Anonyme.

Nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 30/06/2021 dressée par l'organe de gestion de la société.

Ces travaux, effectués conformément aux normes relatives à la transformation de la société, n'ont pas fait apparaître une surévaluation de l'actif net.

L'actif net au 30/06/2021 est de 3.542.639,00 Euros.

Le capital souscrit est de 407.885,52 Euros.

L'actif net n'est pas inférieur au capital.

Fait à Grimbergen, 22/09/2021

Geert Van Goolen

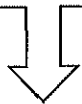
Réviseur d'entreprises"

L'actionnaire unique reconnaît avoir reçu une copie de ces documents et en avoir pris connaissance. Un exemplaire de ces documents sera déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise en même temps qu'une expédition des présentes conformément à l'article 14 :10 alinéa 3 du Code des Sociétés et des Associations.

3.2. Transformation

L'actionnaire unique décide de modifier la forme juridique de la société qui sera dénommée **VLUX**, sans changement de la personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société anonyme.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/10/2021 - Annexes du Moniteur belge

Le compte capitaux propres « *apports statutairement indisponibles* » de la Société à Responsabilité Limitée d'un montant total de six cent cinquante-cinq mille huit cent cinq euros sept cents (€ 655.805,07) est affecté comme suit :

- un montant de quatre cent sept mille huit cent quatre-vingt-cinq euros cinquante-deux cents (€ 407.885,52) est affecté au compte capital de la Société Anonyme.
- Un montant de deux cent quarante-sept mille neuf cent dix-neuf euros cinquante-cinq cents (€ 247.919,55) est affecté au compte « réserve légale » de la Société Anonyme.

Les réserves demeurent intactes de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société à responsabilité limitée

La société anonyme conserve le numéro d'immatriculation de la société à responsabilité limitée à la Banque Carrefour des Entreprises 0417.798.202.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au 30 juin 2021 dont un exemplaire demeure ci-annexé.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour la société anonyme, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

4. Modifications statutaires diverses :

4.1. Modification de l'objet

L'actionnaire unique décide de remplacer la première phrase de son objet par la phrase suivante :

« *La société a pour objet la transformation de toutes matières plastiques ainsi que le développement, la production et la commercialisation de tous systèmes d'éclairage.* »

L'actionnaire unique décide d'adapter son objet en conséquence comme indiqué dans le nouvel article 3 des nouveaux statuts qui seront adoptés à la cinquième résolution ci-après.

4.2. Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire

L'actionnaire unique décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire pour la tenir chaque année le 15 avril à 10 heures.

En conséquence, l'actionnaire unique décide de modifier l'article des statuts relatif à la date d'assemblée générale ordinaire comme indiqué dans le nouvel article 14 des nouveaux statuts qui seront adoptés à la cinquième résolution ci-après.

5. Adoption des statuts de la Société Anonyme – Adoption du système d'administrateur unique

L'actionnaire unique adopte la forme de Société Anonyme, en optant notamment pour le système de l'administrateur unique, conformément aux articles 7 :101 et suivants du Code des sociétés et des associations et les statuts coordonnés ci-après :

ARTICLE 1 : Forme juridique – Dénomination

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « **VLUX** ».

A titre d'enseigne commerciale, elle pourra aussi utiliser une ou des appellations particulières pour ses exploitations et points de vente.

Les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société porteront cette dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou « Naamloze Vennootschap », écrits sous cette forme ou par l'abréviation « SA », avec l'indication précise du siège de la société, suivi du numéro d'entreprise et la mention « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du tribunal du siège de la société, le cas échéant suivi de l'adresse électronique et le site internet de la société et le cas échéant, si la société est en liquidation.

ARTICLE 2 : Siège

Le siège de la société est établi dans la **Région Wallonne**.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/10/2021 - Annexes du Moniteur belge

Le siège peut être transféré dans toute autre localité en Belgique par décision de l'organe d'administration publiée aux Annexes du Moniteur Belge, pour autant que ce transfert n'impose pas la modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, succursales, agences, dépôts et ateliers en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 : Objet

La société a pour objet la transformation de toutes matières plastiques ainsi que le développement, la production et la commercialisation de tous systèmes d'éclairage.

La société peut réaliser son objet pour son compte ou pour le compte d'autrui, en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées, y compris la représentation, l'importation et l'exportation.

La société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à l'objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment sans que cette énumération soit limitative, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles, prendre, obtenir, concéder, acheter ou vendre tous brevets, marque de fabriques ou licences, effectuer tous placements en valeurs mobilières, prendre des participations par voie d'association, apport, souscription, fusion ou de toute autre manière, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer, se porter caution ou accorder des garanties au profit de société ou d'entreprises dans lesquelles la société a des intérêts. L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions du code des sociétés et des associations, interpréter, étendre et modifier l'objet.

ARTICLE 4 : Durée de la société

La société existe pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Capital et nature des actions

Le capital de la société est fixé à quatre cent sept mille huit cent quatre-vingt-cinq euros cinquante-deux cents (€ 407.885,52). Il est représenté par neuf cent seize (916) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ neuf cent seizième (1/916ème) de l'avoir social, entièrement souscrites et libérées intégralement. (.....)

ARTICLE 11 – Système d'administrateur unique

La société est administrée par un administrateur unique.

L'assemblée générale des actionnaires détermine l'administrateur unique et, le cas échéant, sa qualité statutaire, détermine la durée de son mandat et l'étendue de ses pouvoirs, y compris les pouvoirs de délégation.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

L'administrateur unique ne peut en cette qualité être lié à la société par un contrat de travail.

L'administrateur unique a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

L'administrateur unique est chargé de la gestion journalière de la société. Il peut la déléguer.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice par l'administrateur unique, agissant seul.

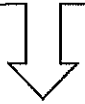
Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Les délibérations et décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par l'administrateur unique. Ces procès-verbaux de l'organe d'administration sont insérés dans un registre spécial.

ARTICLE 12 - Contrôle

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations, conformément à l'article 3:72, 2° du même Code, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. S'il n'a pas été nommé de commissaire,

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/10/2021 - Annexes du Moniteur belge

chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

ARTICLE 13 – Composition et pouvoirs

L'assemblée générale des actionnaires se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale des actionnaires sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 14 – Réunion

L'assemblée générale annuelle se réunit **le quinze avril de chaque année à dix (10) heures**. S'il s'agit d'un jour férié légal. (...)

ARTICLE 16 – Admission à l'assemblée

Si la convocation l'exige, pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit, au moins trois (3) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée, faire connaître par un écrit adressé à l'organe d'administration son intention de participer à l'assemblée ou effectuer le dépôt de ses certificats d'inscription dans le registre des actions nominatives, au siège de la société ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation.

Si la convocation l'exige, pour être admis à l'assemblée générale, les détenteurs de titres dématérialisés sont tenus de déposer une attestation constatant l'indisponibilité des actions dématérialisées établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, aux lieux indiqués par l'avis de convocation, et ce au moins trois (3) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale.

Les titulaires d'obligations, de droit de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative uniquement, en respectant les conditions d'admission prévues pour les actionnaires.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

ARTICLE 17 – Représentation aux assemblées générales

Tout actionnaire ayant droit de vote peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, et ce au moyen d'une procuration. Par procuration, il faut entendre le pouvoir donné par un actionnaire à une personne physique ou morale pour exercer au nom de cet actionnaire tout ou partie de ses droits lors de l'assemblée générale. Sans préjudice de l'article 7:145, al. 1er, 1° du Code des sociétés et des associations, ce pouvoir peut être donné pour une ou plusieurs assemblées déterminées ou pour les assemblées tenues pendant une période déterminée. La procuration donnée pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Le mandataire bénéficie des mêmes droits que l'actionnaire ainsi représenté et, en particulier, du droit de prendre la parole, de poser des questions lors de l'assemblée générale et d'y exercer le droit de vote.

Les procurations doivent porter une signature (en ce compris une signature digitale conformément à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil).

L'organe d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe. Les procurations doivent être communiquées par écrit, par fax, par e-mail ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée.

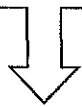
Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

ARTICLE 18 – Liste des présences et Bureau

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences. Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les assemblées générales sont présidées par l'administrateur unique ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci. Si le nombre de personnes présentes le permet le président choisit

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/10/2021 - Annexes du Moniteur belge

un secrétaire et, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux (2) scrutateurs. (...)

ARTICLE 22 – Procès-verbaux des assemblées générales

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation. Leur signature doit être précédée ou suivie immédiatement par l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

ARTICLE 23 – Exercice social

L'exercice social commence le **premier janvier** et se termine le **trente et un décembre** de chaque année. (...)

6. Nomination

A la suite de la transformation de la SRL en SA, le mandat de l'administrateur de l'ancienne SRL prend fin.

Conformément à l'article 11 des statuts, l'actionnaire unique décide de nommer l'administrateur unique suivant pour une durée indéterminée :

La société anonyme dénommée "Candela Invest", préqualifiée, dont le représentant permanent est Monsieur JOSSET Cyril, prénommé, ici présent et qui accepte. Le mandat de l'administrateur unique, "Candela Invest", ainsi nommé sera rémunéré.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 11 des statuts sous la signature de l'administrateur unique.

7. Confirmation du siège – éventuelle adresse électronique et/ou site internet

Le siège de la société est le suivant : **4480 Engis (Clermont-Sous-Huy), Route de Yernée 1.**

8. Pouvoirs

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs :

- à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les points qui précèdent;
- au notaire soussigné pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et d'une manière générale, tout modification matérielle dans le cadre de l'adaptation des statuts de la société au Code des Sociétés et des Associations.
- au notaire soussigné pour déposer une copie du présent acte au greffe du tribunal de l'Entreprise pour publication dans les Annexes du Moniteur Belge ;
- à l'organe d'administration, avec pouvoir de subdélégation, pour accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier l'inscription de la société auprès de toutes Administrations compétentes.

Pour extrait analytique conforme

Sophie MAQUET, Notaire associé

Déposés en même temps : 1 expédition, 1 rapport de l'administrateur, 1 rapport du réviseur d'entreprise et statuts coordonnés.